

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature d'une convention relative à la mise à disposition du local sis 93 rue Heurtault à l'association POSITIV**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°19 du 4 juillet 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire du 13 février 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Françoise Messez – 12<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;

Vu la convention de location du local sis 93 rue Heurtault conclue entre l'OPH (propriétaire) et la Ville (locataire) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local sis 93 rue Heurtault entre la Ville d'Aubervilliers et l'association POSITIV en date du 12 février 2025 ;

Vu la demande de l'association POSITIV visant à disposer d'un local pour exploiter son activité associative ;

Vu la mission d'intérêt général poursuivie par l'association POSITIV en matière de lutte contre l'exclusion et de promotion de l'entrepreneuriat ;

Considérant que l'association POSITIV a manifesté le souhait de s'implanter sur le

territoire communal pour poursuivre son activité de lutte contre l'exclusion et de promotion de l'entrepreneuriat ;

Considérant l'engagement de la Ville en faveur du soutien aux initiatives locales d'inclusion sociale et d'entrepreneuriat ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers ne dispose pas de biens dans son patrimoine répondant au besoin de l'association ;

Considérant que l'OPHA a consenti à louer à la Ville un local sis 93 rue Heurtault à Aubervilliers ;

Considérant que ce local répond aux besoins de l'association ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de POSITIV en lui mettant à disposition ce local sis 93 rue Heurtault ;

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit en vertu de sa qualité associative (article L. 2125-1 du CGPPP) ;

Considérant que cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 1 an reconductible 2 fois ;

Considérant dans ces circonstances qu'il y a lieu d'approuver et de signer le projet de convention entre la commune d'Aubervilliers et l'association POSITIV ;

Considérant que Madame le Maire est empêché ; que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération susmentionnée ; que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales et que la délibération n°118 du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément cette signature ;

## **DECIDE :**

**D'APPROUVER** la mise à disposition par la Ville d'Aubervilliers à l'association POSITIV le local situé au 93 rue Heurtault, d'une superficie de 87 m<sup>2</sup>, conformément aux termes de la convention signée entre les parties.

**DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

**DE DIRE** que l'association Positiv s'engage à utiliser le local exclusivement pour ses missions d'accompagnement à l'entrepreneuriat et de lutte contre l'exclusion.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 31/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet. La présente décision peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-29-AU  
Date de réception en préfecture: 31/03/2025

**DE DIRE** que l'association Positiv devra assurer le nettoyage et l'entretien du local ainsi que toutes réparations locatives nécessaires.

**DE DIRE** que toute modification du local devra être préalablement autorisée par la Ville.

**DE DIRE** que la Ville prendra en charge les frais liés aux fluides (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone).

**DE DIRE** que l'association Positiv s'acquittera des impôts et taxes liés à l'usage du local, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

**DE DIRE** que la Ville se réserve le droit de contrôler l'usage du local et de résilier la convention en cas de non-respect des obligations de l'association.

**DE DIRE** que toute sous-location ou cession du local est formellement interdite.

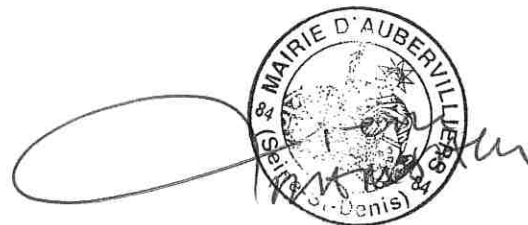
**D'AUTORISER** Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, à signer la convention au nom et pour le compte de la Ville en vertu de sa délégation de signature du 13 février 2023 en matière de Patrimoine municipal.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de l'égalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux protège le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-29-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-29-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025